

2025/135

Nomenclature : 6.1.8

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Arrêté permanent de voirie réglementant la circulation et le stationnement sur la route du port et la route de la Barre, de la zone portuaire de Tarnos, du PR0+300 (D85E) au PR9+367 (D85).**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant l'aménagement de la rue des Dunes du carrefour avec l'avenue du 1<sup>er</sup> mai jusqu'à celui, à sens giratoire, avec la route du Port incluant une piste dite voie verte devant se prolonger sur la rue des Dunes vers les aménagements de la voie de contournement du Port,

Considérant l'aménagement d'une voie de contournement du port, du giratoire de l'Industrie au parking de la Digue (D85G).

Considérant la fermeture physique de la route de la Barre (D85) au PR 9+367 et l'aménagement d'une raquette de retournement à hauteur de la barrière.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de la route du Port et de la rue de la Barre compte tenu des aménagements réalisés à vocation de dissocier les flux touristiques de la plage de la digue de ceux industriels de la zone portuaire afin de préserver la sécurité des usagers,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Tous les arrêtés antérieurs qui pourraient avoir un sens contraire aux présentes dispositions sont abrogés.

Article 2 : L'itinéraire de la route du Port (D85E) et la route de la Barre (D85) ne dessert plus le site touristique de la plage de la digue de Tarnos, les véhicules circulant vers cette destination doivent emprunter la nouvelle voie de contournement du port (D85G) accessible depuis le rond-point de l'industrie (D85) PR 6+780.

Article 3 : L'accès de la route du port et route de la Barre, voie en impasse, est interdite à tous véhicules sauf pour ceux ayant une activité professionnelle sur la zone portuaire.

Article 4 : Les usagers de la zone portuaire industrielle circulant sur la route de la Barre (RD85) doivent utiliser la raquette de retournement au PR 9+367 pour faire demi-tour.

Article 5 : La vitesse de circulation des usagers de la route du Port et de la route de la Barre, en agglomération, est limitée à 50 km/h.

Article 6 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la route du Port et la route de la Barre, sauf pour les poids lourds sur la route du Port (D85E) entre les PR 0+615 à PR 0+885 où il est autorisé à titre permanent .

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

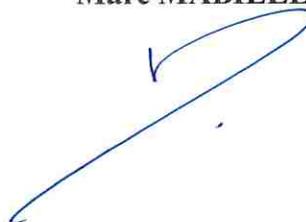
Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque
- Région Nouvelle Aquitaine / Port de Bayonne
- Conseil Départemental des Landes
- SAMU / SDIS 64

Fait à Tarnos, le 27 mai 2025

**Le Maire de Tarnos**

**Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le **13 JUIN 2025**